
1645 (2023-2024) — N° 1

1645 (2023-2024) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

12 MARS 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

déposée par

MM. Antoine, Desquesnes, Dispa,
Matagne, Mmes Schyns et Goffinet

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à modifier le décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Les modifications envisagées répondent ainsi à 5 axes, à savoir :

- le renforcement de la participation citoyenne;*
- la préservation de zones non destinées à l’urbanisation et le déploiement d’espaces verts;*
- le soutien financier aux communes qui devront prochainement mettre en oeuvre le Schéma de Développement du Territoire (SDT);*
- la réparation de certaines lacunes au sein du dispositif en ce qui concerne les régimes transitoires;*
- le report de l’entrée en vigueur du décret actuellement fixée au 1^{er} avril 2024.*

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à modifier le récent décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. Les modifications envisagées répondent ainsi à 5 axes, à savoir :

- le renforcement de la participation citoyenne;
- la préservation de zones non destinées à l'urbanisation et le déploiement d'espaces verts;
- le soutien financier aux communes qui devront prochainement mettre en oeuvre le Schéma de Développement du Territoire (SDT);
- la réparation de certaines lacunes au sein du dispositif en ce qui concerne les régimes transitoires;
- le report de l'entrée en vigueur actuellement fixée au 1^{er} avril 2024.

I. Le premier axe de modifications concerne le renforcement de la participation citoyenne au sein de cette révision du Code du Développement territorial (CoDT).

Dans certaines circonstances, l'aménagement du territoire soulève bien des passions au sein de la société, en particulier auprès des riverains des projets concernés. La réussite de ces projets tant pour les autorités publiques que pour les demandeurs est ainsi fonction de la participation citoyenne, et surtout de la prise en compte des inquiétudes souvent légitimes. Pour avancer vers un aménagement du territoire qui puisse être apaisé, il est donc primordial de pouvoir mettre en place davantage de mécanismes permettant l'organisation de consultations citoyennes ou à tout le moins permettant d'associer plus étroitement l'ensemble des citoyens et leurs visions sur les projets. Plusieurs modifications sont ainsi opérées.

D'une part, de manière à renforcer la participation citoyenne et l'accès à l'information, une première modification vise à permettre à tout citoyen de demander au collège communal de saisir la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) lorsqu'elle a été mise en place pour que celle-ci remette un avis sur un dossier ponctuel. Cette saisine n'est néanmoins pas rendue obligatoire, en ce sens que le collège communal pourra toujours faire le choix, mais dans le cadre d'une décision motivée, de ne pas saisir la Commission communale. Ce mécanisme permettra lorsqu'il sera mis en oeuvre de pouvoir apporter un éclairage plus citoyen, et une expertise sur un dossier particulier.

D'autre part, plusieurs modifications visent à réintégrer au sein du CoDT, sous une nouvelle forme, l'ancien article 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWA-TUPE) qui a été abrogé. Cette disposition vise à transmettre aux réclamants intervenant dans le cadre d'une enquête publique une copie de la décision finale. Ces dispositions visent ainsi à parfaire l'information de ces

parties intéressées en veillant à leur transmettre la décision prise. La mise en oeuvre de la participation citoyenne doit en effet veiller à ce que les personnes qui prennent le temps de s'impliquer dans un processus décisionnel puissent être étroitement tenues informées du processus jusqu'à la mise en oeuvre de la décision. D'une part, cela participe à l'information sur ce qu'il sera advenu de leurs remarques et observations. D'autre part, cela leur permettra, en connaissance de cause, de pouvoir adapter leur positionnement par rapport au projet auquel ils ont participé, et ce éventuellement jusqu'à la possibilité d'introduire un recours.

II. Le deuxième axe de modifications portées par la présente proposition de décret vise à accentuer les mécanismes de préservation des zones non destinées à l'urbanisation et de déploiement d'espaces verts. Cet axe renforce ainsi la volonté de mieux préserver le territoire afin qu'il puisse répondre aux enjeux du changement climatique, en ce compris les inondations. Cela participe pleinement à la réduction de l'étalement urbain et à la limitation de l'artificialisation des sols.

D'une part, deux modifications sont envisagées eu égard au plan de secteur. La première vise à fixer au sein du CoDT le principe qu'une révision du plan de secteur peut avoir pour objet d'inscrire une nouvelle zone non destinée à l'urbanisation. Cette mention renforce ainsi l'hypothèse prévue dans le cadre de la révision précitée qui tend à créer un périmètre de protection des espaces hors centralités. La seconde consacre l'initiative d'une modification du plan de secteur dans le chef d'une personne physique ou morale, privée ou publique, pour l'inscription d'une zone non destinée à l'urbanisation. Actuellement, ces acteurs ne bénéficiaient d'un tel pouvoir d'initiative que pour la seule hypothèse de l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation, par exemple les zones d'extractions. De manière à mieux préserver le territoire, il convient de leur accorder également cette faculté.

D'autre part, une modification vise à compléter le mécanisme des charges d'urbanisme concernant l'affectation de cette charge telle que prévue dans le décret du 14 décembre 2023 pour ce qui concerne la création d'au moins trente logements neufs. Dans ce cadre, outre les 40% réservés aux logements publics, 25% seront dédiés, complémentirement, au maintien ou à la création d'espaces verts aménagés. Il est en effet primordial que ces constructions plus volumineuses puissent s'inscrire harmonieusement dans son environnement, en y préservant autant que possible les espaces verts.

Par ailleurs, la révision de la disposition cadrant la mise en oeuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) est en partie abrogée pour des motifs liés au principe de *standstill* environnemental, tel que prévu à l'article 23 de la Constitution. Il ne sera par conséquent plus question, contrairement à ce qui a été retenu précédemment, de mettre en oeuvre une ZACC par le biais d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées. Le principe entend demeurer ainsi que celui qui précise que la mise en

oeuvre de tout ou partie de la ZACC est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local (SOL). D'une certaine manière, cette révision permet également de renforcer la participation citoyenne au regard de l'aménagement d'un espace non encore urbanisé.

Enfin, une dernière modification vise à promouvoir la rénovation du bâti existant en favorisant l'exploitation des étages au-dessus des commerces. Une modification dispense ainsi de tout permis d'urbanisme la création ou l'aménagement d'un commerce dont la surface commerciale est inférieure à quatre cents mètres carrés. Ceci est notamment pertinent pour les logements ou anciens logements situés aux étages d'immeubles de commerce dont des aménagements successifs au rez-de-chaussée ont rendu ces logements inaccessibles depuis le domaine public. Cette disposition contribue ainsi aux objectifs de densification et de mixité des fonctions décrits dans l'exposé des motifs du décret du 14 décembre 2023.

III. Un troisième axe vise à soutenir les pouvoirs locaux. Dans son avis du 6 février 2024 relatif à la partie réglementaire de la réforme actuellement en cours d'élaboration, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a indiqué que « Différentes adaptations semblent cependant requises pour rencontrer les attentes de l'UVCW, spécialement en raison de l'accroissement conséquent de la charge administrative qui va découler de cette réforme et qui devra être supportée par les villes et communes et leurs services [d']urbanismes. L'UVCW demande tout d'abord un soutien aux communes plus ambitieux. Malgré les aménagements temporaires et les efforts consentis que l'UVCW salue, les inquiétudes subsistent quant à l'effectivité de la faisabilité des objectifs fixés par la Région. Outre la revalorisation du montant global des subides, l'UVCW insiste pour prendre en considération les impacts financiers directs et indirects des SDC [schémas de développement communal] (spécialement, les effets hiérarchiques sur les SOL et les éventuelles indemnités qui découleraient de son contenu adopté en conformité au SDT), pour réévaluer le plafond des subventions et pour accroître le soutien régional au niveau technique, humain et documentaire, tant pour les communes qu'au sein des communes. La question de la disponibilité du SPW-TLPE [Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie] et de ses agents apparaît comme cruciale pour opérationnaliser la réforme ».

À la lecture de cet avis ainsi que de celui relatif à la partie décréte, il apparaît que les pouvoirs locaux sont particulièrement inquiets des charges financières et aussi administratives qui vont peser directement ou indirectement sur les communes, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de SDC visant à opérationnaliser le SDT.

Afin de soutenir les communes dans le cadre de ces contraintes financières et pour répondre aux enjeux de l'optimisation spatiale, le mécanisme de subventionnement aux communes, tel que prévu à l'article D.I.12 du CoDT, est précisé et des taux de subventionnement minimum sont fixés directement par le législateur pour cadrer l'habilitation conférée au Gouvernement.

IV. Le quatrième axe vise à remédier à certaines anomalies découvertes récemment au sein des régimes transitoires prévus ou non au sein du décret du 14 décembre 2023. Ainsi, par courrier du 2 février 2024 adressé à plusieurs communes, la Directrice générale du SPW TLPE a précisé que le décret du 14 décembre 2023 présentait plusieurs anomalies concernant ses régimes transitoires.

D'une part, elle a ainsi indiqué que le décret « ne prévoit pas de disposition transitoire pour l'abrogation d'un SOL. En conséquence, toute procédure en cours devra être recommencée au stade de l'adoption de l'avant-projet de SOL par le conseil communal ».

D'autre part, elle a également souligné que le décret du 14 décembre 2023 « modifie la procédure d'élaboration/révision/abrogation d'un guide communal d'urbanisme (GCU) en y introduisant l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il ne prévoit cependant aucune disposition transitoire. Par conséquent, toute procédure de GCU en cours doit être recommencée au stade de l'adoption de l'avant-projet, nouvellement inscrite dans la procédure ».

Il en ressort qu'un préjudice important, notamment en terme de temps et de charges administratives, pourrait être occasionné aux communes qui ont initié ces processus sans pouvoir les finaliser avant l'entrée en vigueur prochaine de cette révision du CoDT.

Afin d'éviter aux communes, comme le suggère le courrier de la Directrice générale du SPW TLPE, de devoir recommencer à zéro les procédures visées pourtant en cours à la date d'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2023, il est proposé d'étendre le régime transitoire actuellement prévu pour les SOL à l'hypothèse d'une procédure d'abrogation et d'inscrire dans le dispositif un régime transitoire similaire pour l'élaboration, la révision et l'abrogation d'un guide communal d'urbanisme.

V. Enfin, en marge de son avis du 6 février 2024 sur la partie réglementaire de cette réforme actuellement en cours d'élaboration, l'UVCW a indiqué qu'elle entendait faire « acter l'interdépendance du volet commercial de la réforme au SDT en liant l'entrée en vigueur de ces deux instruments et de prévoir une date d'entrée en vigueur raisonnée et précise pour l'ensemble de ce projet de texte qui serait susceptible de laisser le temps nécessaire aux acteurs de terrains pour se préparer ».

La révision entreprise est véritablement fonction de trois instruments juridiques, à savoir la partie décréte du CoDT, sa partie réglementaire ainsi que l'adoption définitive du SDT. A ce stade, le décret précité prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024. Néanmoins, il reste fort peu probable que, d'ici cette échéance, à la fois la partie réglementaire et le SDT puissent être adoptés par le Gouvernement. Dans ces conditions, la Région wallonne s'oriente vers l'entrée en vigueur du seul dispositif décréte, lequel ne sera pas encore complété par une partie réglementaire ni par un instrument majeur qu'est assurément le SDT. Dans ces conditions, la situation sur le terrain risque d'être complexe, voire périlleuse. La sécurité juridique ne peut être garantie dans un tel contexte. Cet élément factuel est renforcé par le fait que, au-delà de l'adoption formelle de l'en-

semble des volets de cette révision, il convient encore de laisser le temps nécessaire aux acteurs concernés que sont les pouvoirs locaux, les demandeurs et même les citoyens avisés, pour s'imprégner et pour assimiler l'ensemble de la révision. Ce n'est assurément pas possible endéans les délais tels qu'ils sont actuellement prévus. Pour preuve, l'UVCW a annoncé la mise en place de formations complémentaires portant sur l'optimisation spatiale, les implantations commerciales et les autorisations urbanistiques dès l'adoption de la

partie réglementaire du CoDT et celle du SDT. Celles-ci seront ainsi programmées après le 1^{er} avril 2024. Il est difficilement concevable que des formations aussi importantes, pour donner à cette révision toute l'ampleur et l'ambition voulue sans mettre en difficulté les acteurs de terrain, soient menées après l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif. Pour ces motifs, il y a lieu d'envisager le report de l'entrée en vigueur de cette révision du CoDT pour permettre son déploiement serein sur le terrain.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

De manière à renforcer la participation citoyenne et l'accès à l'information, le présent article vise à permettre à tout citoyen de demander au collège communal de prendre une décision visant à soumettre à la commission consultative communale d'aménagement du territoire une demande d'avis par rapport à un dossier ponctuel et particulier, tel qu'une demande de permis. Dans ce cadre, le collège communal peut aussi faire le choix, dans une décision motivée, de ne pas saisir la commission consultative communale d'aménagement du territoire. Il revient au Gouvernement de fixer la procédure applicable à cette procédure.

Article 2

Afin de soutenir les communes pour initier une révision du plan de secteur ou pour adopter un schéma de développement communal (SDC) afin de répondre aux enjeux de l'optimisation spatiale, l'article impose au Gouvernement de prévoir certains taux de subventionnement. Ainsi, il est en principe de 100% pour les révisions du plan de secteur et de minimum 80% pour le soutien accordé aux communes dans le cadre de l'élaboration d'un SDC. S'agissant d'un minimum, le Gouvernement peut faire le choix d'augmenter ce taux.

Il est également fixé à 80% lorsque la révision du plan de secteur intervient par le biais d'un plan déroga-

Article 3

Cet article vise à abroger deux modifications apportées à l'article D.II.42 du Code de Développement territorial (CoDT).

Ainsi, notamment pour des motifs liés au principe de *standstill* environnemental, tel que prévu à l'article 23 de la Constitution, et afin de garantir la participation du public, les modifications apportées par le biais des 2^o et 3^o de l'article 34 du décret du 14 décembre 2023 concernant la mise en oeuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) sont abrogées. Il ne sera par conséquent plus question de mettre en oeuvre une ZACC par le biais d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme de construction groupées.

Le principe demeure ainsi que celui qui précise que la mise en oeuvre de tout ou partie de la ZACC est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local (SOL).

Article 4

Le décret du 14 décembre 2023 a modifié l'article D.II.44 du CoDT en insérant un 4^o/1 à l'alinéa 1^{er}. Celui-ci contient notamment l'hypothèse de la création d'un périmètre de protection des espaces hors centralités. A l'appui de l'exposé des motifs du décret précité

qui vise notamment la lutte contre l'artificialisation des sols, le présent article vise l'inscription d'une nouvelle zone non destinée à l'urbanisation au sein de ce même article D.II.44 du CoDT.

Article 5

Le CoDT consacre l'initiative d'une modification du plan de secteur dans le chef d'une personne physique ou morale, privée ou publique, et ce dans la seule hypothèse de l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation, par exemple les zones d'extractions.

Dans un souci d'équité entre les personnes physiques et morales et d'équilibre entre les inscriptions au plan de secteur de nouvelles zones destinées à l'urbanisation, d'une part, et non destinées à l'urbanisation, d'autre part, le présent article intègre dans le dispositif le bénéfice d'une telle initiative pour l'inscription d'une zone non destinée à l'urbanisation.

Article 6

Cet article modifie l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}. En l'état de la disposition, le dispositif de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, tel que modifié par le décret du 14 décembre 2023, dispense, par défaut, de tout permis d'urbanisme la création ou l'aménagement d'un commerce dont la surface commerciale est inférieure à 400 mètres carrés. Cela signifie que, en dessous de ce seuil, la création ou l'aménagement d'un commerce, notamment au sein d'une construction nouvelle, existante, en tout ou partie réaménagée ou reconstruite n'est pas soumis à permis. Cela signifie que certains logements, notamment ceux présents dans ces mêmes bâtiments, par exemple à l'étage d'un futur commerce, voient leur existence menacée par la potentielle arrivée d'un commerce, et ce sans qu'un permis ne soit nécessaire. Dans ces situations, les accès aux logements sont par ailleurs bien souvent condamnées, ce qui permet difficilement un retour en arrière à moindre frais.

Dans ce contexte, la modification proposée vise à retirer cette dispense pour la création ou l'aménagement d'un commerce dont la surface commerciale est inférieure à 400 mètres carrés, lorsque la création ou l'aménagement est envisagé dans un bâtiment existant. Le retrait de cette dispense revient dès lors à soumettre à permis, afin de préserver une attention toute particulière pour les logements existants au sein de ces bâtiments.

Le présent article est ainsi de nature à contribuer aux objectifs de densification et de mixité des fonctions décrits dans l'exposé des motifs du décret du 14 décembre 2023. Comme indiqué en préambule, ceci est notamment pertinent pour les logements ou anciens logements situés aux étages d'immeubles de commerce dont des aménagements successifs au rez-de-chaussée ont rendu ces logements inaccessibles depuis le domaine public.

Articles 7 à 11

Ces différents articles réintègrent au sein du CoDT, sous une nouvelle forme, l'ancien article 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUPE) dont l'objet vise à transmettre aux réclamants intervenant dans le cadre d'une enquête publique une copie de la décision finale. Ces dispositions visent ainsi à parfaire l'information de ces parties intéressées en veillant à leur transmettre la décision prise.

Article 12

Cet article apporte une modification par rapport au nouveau régime des charges d'urbanisme concernant l'affectation de cette charge telle que prévue dans le décret du 14 décembre 2023 en ce qui concerne la création d'au moins trente logements neufs. Dans ce cadre, outre les 40% réservés aux logements publics, 25% complémentaires sont dédiés au maintien ou à la création d'espaces verts aménagés. Par ailleurs, la disposition précise que ces espaces verts aménagés doivent être rendus accessibles au public. Il ne s'agit dès lors pas de comptabiliser des jardins qui seraient privatisés dans le cadre de logements à construire.

Article 13

Cet article entend étendre le régime transitoire prévu à l'article 244 du décret du 14 décembre 2023 concernant les schémas d'orientation locaux en cours d'élabo-

ration ou de révision, à ceux qui feraient l'objet d'une procédure d'abrogation conformément à l'article D.II.15, §3, du CoDT.

Article 14

A l'instar de ce que prévoit déjà le décret du 14 décembre 2023 concernant le régime transitoire du schéma d'orientation local, cet article insère dans le dispositif de ce décret un régime transitoire similaire concernant l'élaboration, la révision ou l'abrogation d'un guide communal d'urbanisme. Ce faisant, lorsque le conseil communal aura déjà statué sur un avant-projet de guide avant la date d'entrée en vigueur du décret, la procédure se poursuivra conformément aux dispositions actuellement en vigueur au sein du CoDT.

Article 15

En l'état, le décret du 14 décembre 2023 fait entrer en vigueur la majorité des dispositions de celui-ci au 1^{er} avril 2024. Néanmoins, ce délai est beaucoup trop court pour permettre aux différents acteurs, dont les communes, de pouvoir appréhender et maîtriser pleinement l'ensemble de cette réforme, d'autant plus que la partie réglementaire de ce Code est toujours en cours d'élaboration, tout comme le projet de Schéma de Développement du territoire (SDT). Il faut dans ce cadre aménager suffisamment de temps pour permettre l'organisation de formations. Pour ce motif, il est proposé de fixer une date déterminée pour l'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2025.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

Article 1^{er}

Dans l'article 11 du décret du 14 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, il est inséré un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 au paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Tout citoyen peut, selon la procédure déterminée par le Gouvernement, solliciter du collège communal qu'il décide de saisir ou non la commission communale, si elle existe, concernant un dossier particulier. ». ».

Art. 2

L'article 13 du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, le taux de subside est de cent pour cent. Il est néanmoins fixé à quatre-vingt pour cent lorsque la révision intervient dans le cadre d'un plan dérogatoire.

Pour la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, le taux de subside est de minimum quatre-vingt pour cent. ». ».

Art. 3

Dans l'article 34 du même décret, les 2° et 3° sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 36, 1°, du même décret, les mots « zone destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « zone destinée ou non à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéas 2 et 3, ».

Art. 5

Dans l'article 41, 1°, du même décret, les mots « À son initiative ou à la demande » sont remplacés par les mots « À son initiative, ou, uniquement pour les hypothèses visées aux 1° et 1°/1, à l'initiative d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou à la demande ».

Art. 6

L'article 72, 1°, du même décret est complété par ce qui suit :

« f) créer, aménager ou réaménager, dans une construction nouvelle, existante, en tout ou partie réaménagée ou reconstruite, un commerce de surface inférieure à la surface visée au a). Les actes et travaux comprennent soit la création d'un ou plusieurs logements au sens du 6°, soit l'aménagement ou l'adaptation du ou des logements existants. Dans tous les cas, le logement dispose d'un accès direct, individuel ou collectif, au domaine public. ».

Art. 7

L'article 99 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 99. Dans l'article D.IV.46 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Lorsque la demande a fait l'objet d'une formalité complémentaire de publicité, il envoie, dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, une copie de la décision à toute personne ayant introduit valablement une réclamation ou une observation. »;

2° à l'alinéa 3, devenu 4, le mot « trente » est remplacé par le mot « vingt ». ».

Art. 8

Dans l'article 100 du même décret, il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 au paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Lorsque la demande a fait l'objet d'une formalité complémentaire de publicité, il envoie, dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, une copie de la décision à toute personne ayant introduit valablement une réclamation ou une observation. ». ».

Art. 9

Dans l'article 101 du même décret, il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 au paragraphe 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Lorsque la demande a fait l'objet d'une formalité complémentaire de publicité, il envoie, dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, une copie de la décision à toute personne ayant introduit valablement une réclamation ou une observation. ». ».

Art. 10

L'article 102 du même décret est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande a fait l'objet d'une formalité complémentaire de publicité, il envoie, dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, une copie de la décision à toute personne ayant introduit valablement une réclamation ou une observation. ». ».

Art. 11

L'article 103 du même décret est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande a fait l'objet d'une formalité complémentaire de publicité, il envoie, dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, une copie de la décision à toute personne ayant introduit valablement une réclamation ou une observation. ». ».

Art. 12

L'article D.IV.54/2, §2, du Code de Développement territorial, *sub* article 107 du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, l'impact est également compensé, pour vingt-cinq pour cent, par le

maintien ou la création d'espaces verts aménagés rendus accessibles au public. ».

Art. 13

Dans l'article 244 du même décret, les mots « L'élaboration ou la révision » sont remplacés par les mots « L'élaboration, la révision ou l'abrogation ».

Art. 14

Dans le même décret, il est inséré un article 244/1 rédigé comme suit :

« Art. 244/1. L'élaboration, la révision ou l'abrogation d'un guide communal d'urbanisme dont l'avant-projet a été adopté par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date. ».

Art. 15

L'article 270 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 270. Les dispositions du présent décret autres que celles visées à l'article 267 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. ».

A. ANTOINE

F. DESQUESNES

B. DISPA

J. MATAGNE

M.-M. SCHYNS

A.-C. GOFFINET